

Vu la lettre du Président de la Commission coloniale en date du 12 mars dernier, informant le Gouverneur de la démission de M. Viénot, comme membre du Conseil général pour la 2^e circonscription ;

Vu l'arrêté du 12 avril 1886 ;

Sur le rapport du Directeur de l'Intérieur ;

Le Conseil privé entendu,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. Les électeurs de la 2^e circonscription des Etablissements français de l'Océanie sont convoqués pour le dimanche, 31 mai 1891, à l'effet d'élire un membre du Conseil général, en remplacement de M. Viénot, démissionnaire.

Art. 2. L'élection se fera au suffrage universel et au scrutin de liste sur les listes arrêtées le 31 mars 1891.

Les chefs des districts où, conformément au décret du 2 février 1852, il y aurait lieu d'apporter quelques modifications à la liste arrêtée le 31 mars dernier, publieront cinq jours avant la réunion des électeurs, un tableau contenant lesdites modifications.

Art. 3. Nul n'est admis à prendre part au vote s'il n'est porté sur les listes électorales de sa circonscription.

Art. 4. Les bureaux de vote sont ouverts à la hache dans chaque district de la 2^e circonscription.

Ils seront présidés par les chefs et conseillers de district dans l'ordre du tableau, et à défaut par un électeur de la circonscription désigné par le Gouverneur.

Art. 5. Le scrutin restera ouvert de 8 heures du matin à 5 heures du soir ; il ne durera qu'un seul jour.

Le dépouillement des votes aura lieu immédiatement après la clôture du scrutin.

Art. 6. Le recensement des votes se fera à Pare, chef-lieu de la 2^e circonscription. Le Président du bureau proclamera le résultat définitif et adressera tous les procès-verbaux ainsi que les pièces y relatives au Directeur de l'Intérieur.

Art. 7. Si le premier tour de scrutin ne donne aucun résultat, il sera procédé à un deuxième tour—tour de ballottage—le dimanche suivant, 7 juin 1891.

Art. 8. Le Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution du